

# VD\_FINDINFO HC / 2018 / 390 vom 9. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_390](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___390)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 390 du 9 avril 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 390 del 9 aprile 2018

## Regeste

AVANCE DE FRAIS, RÉCOMPENSE{GRATIFICATION}, CHOSE TROUVÉE | 39  
TFJC

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 319 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a) et les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). L'art. 103 CPC ouvre donc la voie du recours contre les décisions relatives aux avances de frais, qui comptent parmi les ordonnances d'instruction visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 14 ad art. 319 CPC, p. 1272). Le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, le recours dirigé contre l'ordonnance d'avance de frais judiciaires du 1<sup>er</sup> mars 2018 de la juge de paix a été déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC).

### E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2<sup>e</sup> éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>e</sup> éd., 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2<sup>e</sup> éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

### E. 2.2

En procédure de recours, les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, le recourant a produit un onglet de quatorze pièces sous bordereau. Les pièces 1 et 2 étant des pièces de forme, elles sont recevables. Les pièces 2 à 5, 7 et 10 à 14 figurent déjà au dossier de première instance. Les pièces 8 (lettre de la juge de paix du 28 décembre 2018 citant le recourant à comparaître à l'audience du 16 janvier 2018, accompagnée d'une ordonnance sollicitant de l'intéressé une avance de frais judiciaires de 800 fr.) et 9 (courrier de la juge de paix du 5 janvier 2018 informant le conseil des intimés qu'une audience a été fixée au 16 janvier 2018), sont recevables, dans la mesure où la décision incidente du 23

janvier 2018 fait expressément référence à l'audience du 16 janvier 2018. Quant à la pièce 6 (ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte concernant la plainte pénale déposée le 18 décembre 2017 par les intimés à l'encontre du recourant), elle est irrecevable, s'agissant d'une pièce nouvelle n'ayant pas été produite devant l'autorité précédente.

### **E. 3**

La contestation séparée sur la gratification éventuelle est placée dans la compétence matérielle du juge de paix sans égard à la valeur litigieuse. Si elle relève du même for, avis est donné à l'inventeur de la possibilité de procéder sur ce point devant le juge de paix en suivant les formes du Code de procédure civile suisse.

#### **E. 3.1**

Le recourant conteste le montant de l'avance de frais judiciaires requises pour la procédure en réclamation pécuniaire introduite par requête de conciliation du 23 février 2018 à l'encontre des intimés, tendant au versement d'une gratification équitable due selon l'art. 723 al. 3 CC à l'inventeur d'un trésor (sur la notion de trésor : cf. ATF 100 II 8, JdT 1974 I 576 ; SJ 1995 316 ; Steinauer, Les droits réels, t. II, 4 e éd., Berne 2012, n. 2114b). Il fait valoir dans un premier argument que l'art. 39 let. c TFJC serait applicable et qu'il couvrirait l'intégralité des opérations jusqu'au prononcé judiciaire sur les frais et les gratifications. Le trésor au sens de l'art. 723 CC serait un cas d'application particulier de la notion de choses trouvées visée aux art. 720ss CC, de sorte que la contestation relative à la gratification serait également soumise à l'art. 39 TFJC. En outre, le recourant prétend que l'émolument fixé sur la base de l'art. 39 TFJC couvrirait l'ensemble des opérations, soit celles liées à la conciliation préalable, comme celles liées au jugement des prétentions au fond. Dans un second argument, le recourant invoque la protection de sa bonne foi et le respect par l'autorité judiciaire de la confiance suscitée par la fixation de l'émolument dû pour la décision incidente du 23 janvier 2018 sur la base, précisément, de l'art. 39 let. c TFJC. Enfin, dans un dernier moyen, le recourant invoque la garantie de l'accès au juge (art. 29a Cst et art. 6 § 1 CEDH), dont avait précisément voulu tenir compte le législateur cantonal en édictant l'art. 39 let. c TFJC.

#### **E. 3.2.1**

Lorsque l'auteur de la découverte n'est pas propriétaire de la chose dans laquelle le trésor a été trouvé, il a envers ce dernier les obligations de l'inventeur d'une chose trouvée, soit les droits et obligations résultant des art. 720ss CC (cf. Steinauer, op. cit., n. 2114e). Le CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02) prévoit, s'agissant des choses trouvées, une réglementation cantonale complémentaire à ses art. 76 à 81. La gratification elle-même ne relève toutefois que du droit privé fédéral (cf. Piotet, in Traité de droit privé suisse, vol I, t. II, Droit cantonal complémentaire, 1998, n. 792).

#### **E. 3.2.2**

L'art. 79 CDPJ prévoit ce qui suit s'agissant de la procédure : « 1 Lorsque quelqu'un réclame la propriété de l'objet perdu, le juge de paix le convoque à une audience et dresse procès-verbal de sa revendication. L'inventeur peut être cité à l'audition, et reçoit en tout cas le procès-verbal. 2 Avis est donné à celui qui allègue un droit litigieux sur l'objet qu'il peut procéder conformément au Code de procédure civile suisse devant le même magistrat si l'affaire relève de la compétence du juge de paix.

### E. 3.3

La créance en gratification ici litigieuse est personnelle et de nature pécuniaire, de sorte qu'elle est soumise à la procédure contentieuse applicable en fonction de la valeur litigieuse (cf. art. 219ss CPC, applicable par renvoi de l'art. 79 al. 3 CDPJ ; art. 243, 248 et 249 CPC a contrario ), ainsi que le premier juge l'a retenu à juste titre dans la décision incidente du 23 janvier 2018 . Le juge de paix est matériellement compétent pour en connaître quelle que soit la valeur litigieuse (art. 79 al. 3 CDPJ), ce qui n'est pas contesté. L'art. 39 TFJ distingue, sous let. b et c, entre la contestation relative à la remise ou restitution de l'objet trouvé et celle relative à la gratification. Dans les deux cas, un émolument de 300 à 1'000 fr. est prévu, sans référence à un émolument distinct pour une éventuelle conciliation préalable. Figurant sous le titre V, intitulé « Procédures spéciales », il constitue manifestement une *lex specialis* dérogeant aux dispositions des titres II à IV du TFJC (cf. rapport explicatif du Tarif des frais judiciaires en matière civile, [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/etat\\_droit/justice/fichiers\\_pdf/rapport\\_explicatif\\_du\\_tarif\\_des\\_frais\\_judiciaires\\_civils\\_version\\_II\\_pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/justice/fichiers_pdf/rapport_explicatif_du_tarif_des_frais_judiciaires_civils_version_II_pdf)). Il s'ensuit que les dispositions générales des art. 15 à 17 TFJC ne sont pas applicables à la procédure en gratification, pas plus d'ailleurs que celles des art. 18 à 22 TFJC – sinon très éventuellement par analogie (cf. art. 7 al. 1 TFJC). Vu la nature de la contestation et la valeur litigieuse, il se justifie de fixer l'émolument au maximum prévu à l'art. 39 let. c TFJC, soit à 1'000 francs. Le moyen tiré de l'application erronée du TFJC est ainsi fondé, ce qui dispense d'examiner les autres moyens soulevés par le recourant.

### E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance réformée en ce sens que l'émolument forfaitaire pour la procédure séparée en paiement d'une gratification équitable est fixé à 1'000 fr., conciliation comprise. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC), l'avance des frais judiciaires d'appel du recourant devant lui être restituée. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est réformée en ce sens que l'avance des frais judiciaires requise de D.\_\_\_\_\_ pour la procédure introduite le 23 février 2018 à l'encontre de C.M.\_\_\_\_\_ et B.M.\_\_\_\_\_, tendant au paiement d'une gratification équitable, est fixée à 1'000 fr. (mille francs), conciliation comprise. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais effectuée par le recourant D.\_\_\_\_\_ lui étant restituée. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Patrick Michod (pour D.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Morges,

■ Me Jean-Philippe Heim (pour C.M. \_\_\_\_\_ et B.M. \_\_\_\_\_), pour information. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.